



# QUELS SOUTIENS OFFRIR AUX PARENTS EN CAS DE SÉPARATION ?

PARTIE II : ARTICULATIONS POSSIBLES AVEC LES  
MESURES D'AIDES AUX FAMILLES EXISTANTES ?

RETOUR SUR L'UNIVERSITE D'AUTOMNE DU 14 NOVEMBRE 2018

Une production du service Études  
et Action politique de la Ligue des familles

Mars 2019

la ligue  
des familles  
citoyenparent

# RESUME

Suite à des recherches, la Ligue des familles a imaginé des pistes pour la création d'un nouveau dispositif de soutien aux parents en cas de séparation. Le 14 novembre 2018, nous avons invité professionnel·le·s et parents à apporter leur pierre à cette réflexion lors de notre Université d'automne consacrée à la question.

La thématique a soulevé l'intérêt aussi bien des parents que des professionnel·le·s. Des professionnel·le·s qui étaient présent·e·s afin d'apporter leurs éclairages sur nos pistes de réflexion.

Une première analyse publiée en 2018 a permis de présenter notre dispositif et de faire un retour sur les ateliers organisés lors de notre Université. L'analyse qui suit a quant à elle pour objet de présenter l'avis d'expert·e·s en la matière ainsi que leur éclairage sur l'articulation possible de ce nouveau dispositif avec les autres mesures d'aides aux familles existantes.

Des interventions riches qui ont permis de questionner la mise en œuvre concrète de notre dispositif à Bruxelles et en Wallonie.

4 experts ont été invités à s'exprimer à différents niveaux :

- **Marc Verdussen** : constitutionnaliste et professeur à l'UCL, directeur du CRECO ;
- **Christine Ramelot** : directrice au Service Public de Wallonie Action sociale ;
- **Geneviève Bazier** : directrice Recherche et développement à l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
- **Pascale Taminiaux** : coordinatrice senior à la Fondation Roi Baudoin. .

# TABLE DES MATIERES

<b>RÉSUMÉ.....</b>	<b>2</b>
<b>DISPOSITIF ENVISAGÉ PAR LA LIGUE DES FAMILLES.....</b>	<b>4</b>
<b>UN DISPOSITIF DONT L'ACCÈS DÉPEND DE L'ARCHITECTURE INSTITUTIONNELLE .....</b>	<b>4</b>
DISPERSION DES COMPÉTENCES AU SEIN DE L'ÉTAT FÉDÉRAL .....	4
QUELLES PISTES DE SOLUTION ?.....	5
CONCLUSION .....	7
<b>UN DISPOSITIF CENTRALISÉ AU SEIN DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE ? .....</b>	<b>7</b>
UN PROJET EN COURS POUR LES FAMILLES MONOPARENTALES.....	8
QUELLE COORDINATION POSSIBLE ENTRE LE DISPOSITIF EXPOSÉ ET LE SPW ? .....	8
CONCLUSION .....	8
<b>L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES PAR L'ONE ET LE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ.....</b>	<b>9</b>
LE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ.....	9
CE QUI EXISTE À L'ONE ET SUR LEQUEL POURRAIT S'APPUYER LE DISPOSITIF .....	9
DES RÉFLEXIONS EN GUISE DE CONCLUSION .....	9
LES ESPACES PARENTS DANS LA SÉPARATION .....	10
<b>DES CONSTATS ET DES RECOMMANDATIONS EN LIEN AVEC LA PRÉCARISATION DES FAMILLES MONOPARENTALES .....</b>	<b>10</b>
UNE RECHERCHE-ACTION SUR LA PRÉCARISATION DES FAMILLES MONOPARENTALES .....	10
UNE BROCHURE SUR LA SÉPARATION .....	11
CONCLUSION .....	11
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE .....</b>	<b>12</b>

# DISPOSITIF ENVISAGE PAR LA LIGUE DES FAMILLES

Pour accompagner les parents qui se séparent, la Ligue des familles a soumis aux parents, professionnel·le·s du secteur et expert·e·s présents lors de cette Université d'automne un dispositif en 4 axes, auxquels les parents concernés pourraient accéder gratuitement :

- Accompagnement psychologique ;
- Conseil juridique ;
- Médiation familiale ;
- Accompagnement social.

# UN DISPOSITIF DONT L'ACCES DEPEND DE L'ARCHITECTURE INSTITUTIONNELLE

Intervention de Marc Verdussen - Professeur à l'UCL et Directeur du CRECO

**Monsieur Verdussen débute son intervention par le constat que la liberté d'accès aux services proposés dans le cadre du dispositif que défend la Ligue des familles dépend de l'architecture institutionnelle dans laquelle ces services prennent place. C'est à ce niveau que Monsieur Verdussen tente d'apporter sa contribution.**

**Selon les informations à sa disposition, les quatre besoins identifiés par la Ligue des familles « sont dans l'état actuel des choses déjà largement pris en charge par des services existants. Tantôt des services privés (associations ou fondations). Tantôt des services publics, centralisés (comme la Direction de l'Action sociale, intégrée au SPW) ou décentralisés (comme l'ONE, qui a le statut d'un organisme d'intérêt public) ».**

**Sur le plan juridique, force est de constater une « double dispersion institutionnelle de la politique d'assistance aux parents séparés ».**

## **DISPERSION DES COMPETENCES AU SEIN DE L'ETAT FEDERAL**

**Si nous nous limitons aux citoyens visés par le dispositif présenté, Monsieur Verdussen identifie quatre entités ayant des compétences qui leur permettent d'intervenir. Dans un but pédagogique, ce dernier rappelle de manière synthétique comment s'opère la répartition de ces compétences entre les entités.**

### **La Communauté française**

Pour les compétences de l'aide aux personnes<sup>1</sup>, trois de celles-ci sont particulièrement importantes à examiner pour la question de l'accompagnement des parents séparés :

---

<sup>1</sup> Visées à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, II, de la LSRI

- La politique familiale (ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants)<sup>2</sup>
- La politique d'aide sociale<sup>3</sup>
- L'aide juridique de première ligne<sup>4</sup>

« Ces trois compétences sont exercées par la Communauté française sous la forme de décrets, sur le territoire de la région de langue française et à l'égard des institutions unipersonnalisables situées sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ».

### La Région bilingue de Bruxelles-Capitale

« A l'égard des institutions unipersonnalisables, les dispositions décrétales adoptées par la Communauté française dans le cadre des trois compétences décrites plus haut sont prolongées par des interventions (règlements et arrêtés) de la COCOF, celle-ci agissant comme pouvoir subordonné.

En ce qui concerne les mêmes trois compétences, mais cette fois à l'égard des institutions bipersonnalisables situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, c'est la COCOM qui est compétente (ordonnances, règlements et arrêtés) ».

### Transfert de compétences

« La Constitution, en son article 138, permet à la Communauté française de transférer certaines de ses compétences respectivement à la Région wallonne et à la COCOF (cette dernière agissant cette fois comme entité fédérée. Elle a le pouvoir d'adopter des décrets) ».

Monsieur Verdussen explique que les compétences « aide aux personnes » de la Communauté française ont fait l'objet d'un tel transfert, à l'exception (notamment) des missions de l'ONE, des espaces-rencontres et de l'aide juridique de première ligne.

### Des compétences partagées entre 3 entités dans l'espace francophone

Dans l'espace francophone, les trois compétences visées ici sont partagées entre la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF.

- « Soit la compétence a été (totalement ou partiellement) transférée. Ce qui a été transféré

n'est plus du ressort de la Communauté française, mais du ressort de la Région wallonne (pour le territoire de la région de langue française) et de la COCOF (pour le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale) ».

Par exemples : les Services de santé mentale (accueil, soins et prévention) et les Centres de planning familial (accueil, accompagnement et prévention).

- « Soit la compétence n'a pas été transférée ou ne l'a pas été totalement ». Ce qui n'a pas été transféré demeure du ressort de la Communauté française (et sur le territoire bruxellois de la COCOF mais uniquement sous la forme de règlements et arrêtés).

Monsieur Verdussen conclut en évoquant le fait que cette dispersion institutionnelle est « doublement problématique, à la fois pour les parents concernés, pour les pouvoirs publics concernés et pour les prestataires de services ».

## QUELLES PISTES DE SOLUTION ?

Monsieur Verdussen précise qu'il n'est pas un spécialiste de la question de l'accompagnement des parents séparés mais qu'il intervient ici comme constitutionnaliste. Pour identifier ce qui est possible, et ce qui ne l'est pas, d'un point de vue institutionnel, il utilise des « grilles de lecture » qui, malheureusement, ne sont pas toujours adaptées à toutes les politiques publiques. Ce qui rend sa tâche complexe. Il précise transmettre des réflexions provisoires.

### Ce qu'il n'est pas possible de faire

- « En principe - sauf si une disposition constitutionnelle ou législative le permet expressément - il n'est pas possible de transférer des compétences d'une entité fédérée à une autre sans modifier la Constitution ». Selon Monsieur Verdussen, toute solution qui aboutirait à un tel transfert doit être écartée. **Par conséquent, pour ce qui concerne la question de l'accompagnement des parents séparés, quel que soit le dispositif envisagé, il doit s'inscrire dans un paysage institutionnel à quatre composantes.**
- « Il n'est pas possible de permettre à une entité fédérée de dépenser pour le compte d'une

<sup>2</sup> Art. 5, § 1<sup>er</sup>, II, 1<sup>o</sup>, de la LSRI

<sup>3</sup> Art. 5, § 1<sup>er</sup>, II, 2<sup>o</sup>, de la LSRI

<sup>4</sup> Art. 5, § 1<sup>er</sup>, II, 8<sup>o</sup>, de la LSRI

autre entité **fédérée sauf si une disposition constitutionnelle ou législative le permet expressément** »<sup>5</sup>.

Monsieur Verdussen précise qu'il raisonne « à droit existant » (dans l'état actuel du droit). « *Il est bien évident que, si on se projette dans l'avenir, ce qui est juridiquement impossible aujourd'hui peut devenir possible moyennant une modification des normes répartitrices de compétences* ».

### **Ce qu'il est possible de faire**

- « *Rationaliser les compétences des différentes entités par la conclusion d'un accord de coopération* »<sup>6</sup>.

Monsieur Verdussen explique qu'il s'agit d'accords que les entités de l'Etat fédéral peuvent, et parfois doivent, conclure entre elles pour la mise en œuvre de compétences qui requièrent une harmonisation minimale<sup>7</sup>.

« *La LSR<sup>8</sup> distingue les accords de coopération facultatifs et les accords de coopération obligatoires. Le principe de l'autonomie de la volonté permet à la collectivité fédérale, aux communautés et aux régions de recourir de leur propre initiative au procédé contractuel des accords de coopération* »<sup>9</sup>. Monsieur Verdussen expose que pour ce qui concerne la question de l'accompagnement des parents séparés, il s'agit d'une faculté et non une obligation.

### **Un accord de coopération ? Pourquoi ?**

Monsieur Verdussen part sur la piste de l'accord de coopération pour nicher le dispositif proposé et décrit différents usages qui pourraient en être faits :

- **Créer un guichet unique digital destiné aux parents concernés comme une porte d'entrée vers les portails des services et organismes existants.** Une illustration exemplative est le Protocole d'accord<sup>10</sup> concernant la mise en place d'un guichet unique digital destiné aux acteurs de la santé. « *Certes, cet accord vise avant tout à régler la question du partage électronique des données personnelles entre les administrations concernées, mais il offre par ailleurs aux utilisateurs une facilité d'accès* ».
- **Créer un « service » ou une « institution » « commune ».** Monsieur Verdussen évoque la création d'un organe commun de concertation et donne en exemple l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF visant la coordination des politiques d'intervention en lien avec le milieu carcéral<sup>11</sup> qui a permis de mettre *en place* « *un comité de pilotage composé d'un représentant par ministre concerné, d'un représentant par administration concernée et de deux représentants du secteur associatif travaillant en milieu carcéral. Comité de pilotage qui a notamment pour missions de formuler aux autorités politiques des recommandations visant à assurer une coordination et une collaboration optimale entre les politiques d'intervention en lien avec le milieu carcéral* ». Monsieur Verdussen donne également l'exemple d'un accord de coopération entre les mêmes entités que plus haut qui organise une concertation intrafrancophone en matière de santé et d'aide aux personnes<sup>12</sup>.
- **Créer un service administratif commun.** Ce dernier n'aurait pas de personnalité juridique distincte. Monsieur Verdussen donne un exemple : l'accord de coopération du 21 juillet

<sup>5</sup> L'article 83 *bis* de la LSIB (pris en vertu de l'article 178 de la Constitution) permet à la RBC de transférer des moyens budgétaires à la COCOF et à la VGC (clé 80 % - 20 %)

<sup>6</sup> Régles par l'article 92 *bis* de la LSRI, les articles 1 et 2 de la loi du 23 janvier 1989 sur la juridiction visée aux articles 92 *bis*, §§ 5 et 6, et 94, § 3, de la LSRI, l'article 42 de la LSIB et l'article 55 *bis* de la LOCG

<sup>7</sup> Ces accords sont «  *négociés et conclus par l'autorité compétente* », selon l'article 92 *bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, c'est-à-dire par le Roi (pour le fédéral) et par les gouvernements des entités fédérées (pour les régions et communautés).

<sup>8</sup> Loi spéciale sur les réformes institutionnelles du 8 août 1980

<sup>9</sup> Selon l'article 92 *bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LSRI, elles « *peuvent conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointes de services et*

*institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun* ». Le même article 92 *bis*, en ses §§ 2 à 4 *undecies*, de la LSRI rend obligatoire la conclusion d'accords de coopération pour le règlement d'un certain nombre de questions

<sup>10</sup> Protocole d'accord du 29 juin 2015 conclu entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130, 135 et 138 de la Constitution

<sup>11</sup> Accord de coopération du 29 mars 2018

<sup>12</sup> Accord de coopération du 29 mars 2018 relatif à la concertation intrafrancophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières.

2016 entre la Communauté française et la Région wallonne créant un Service commun d'audit dénommé « Service commun d'audit de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie ». « *Implanté à la fois à Bruxelles et à Namur. Rattaché auprès du Ministère de la Communauté française et du SPW (Service Public Wallon)* ».

- **Créer un organisme d'intérêt public (OIP).** « *Décentralisation par service avec une personnalité juridique distincte. Cela suppose l'intervention indispensable du législateur* ». Monsieur Verdussen pointe comme avantage par rapport au service administratif commun une plus grande autonomie. Cependant, pour ce dernier, « *la formule de l'OIP ne semble pas la plus adaptée pour gérer la question de l'accompagnement des parents séparés* ». Il évoque différentes raisons à cela : la formule est lourde et il est difficilement imaginable que quatre entités abandonnent une question à un OIP alors qu'elle est fortement liée à d'autres questions de politique familiale ou d'aide sociale.

## CONCLUSION

Monsieur Verdussen conclut en précisant que toute la question traitée ici dépend de l'objectif fixé :

- « Soit l'objectif est, sans toucher fondamentalement aux services existants, de favoriser une plus grande synergie entre ces services (coordination) et une plus grande accessibilité à ces

services (transparence) ». Dans ce cas, pour Monsieur Verdussen, « la meilleure solution est de mettre en place, par un accord de coopération, un organe de concertation, associant les ministres responsables et les services (privés et publics) concernés, sur le modèle du comité de pilotage institué par l'accord de coopération pour coordonner les politiques d'intervention en lien avec le milieu carcéral ». Cet accord de coopération pourrait se charger de la conception d'une brochure à destination des parents séparés ainsi que d'un site internet permettant d'accéder aux services existants.

- « *Soit l'objectif est de rassembler tout ou partie des services en un seul service* ». Une entité peut rassembler des services qui dépendent d'elle. C'est le cas par exemple du déplacement actuellement envisagé des « Espaces parents dans la séparation » du secteur de l'Aide à la jeunesse vers l'ONE.

Monsieur Verdussen souligne que « dès le moment où des services dépendent d'entités différentes, c'est beaucoup plus compliqué. Par exemple, il n'est pas possible de confier à l'ONE, organisme sous tutelle de la Communauté française, des missions qui relèvent de la compétence de la Région wallonne ou de la COCOF ou alors il faut remplacer l'ONE par un nouvel organisme, placé sous tutelle de la Communauté française, de la Région wallonne et de la COCOF, ce que seul un accord de coopération pourrait décréter ».

# UN DISPOSITIF CENTRALISE AU SEIN DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE ?

## Intervention de Christine Ramelot - Directrice au SPW Action sociale

Madame Ramelot débute son intervention en expliquant la distinction entre le SPW Action sociale et l'AVIQ (Agence wallonne pour une vie de qualité) :

- Le SPW Action sociale concerne les opérateurs wallons de l'action sociale et a pour mission d'agréer, de subventionner, de conseiller et de contrôler ceux-ci. Il n'y a donc aucune gestion de dossiers individuels.
- L'AVIQ est composée d'une Branche santé qui agit en tant que régulateur et qui gère des situations individuelles à titre exceptionnel.

L'AVIQ est en charge de l'agrément et du subventionnement des opérateurs du bien-être et de la santé.

## UN PROJET EN COURS POUR LES FAMILLES MONOPARENTALES

Madame Ramelot poursuit en exposant un projet qui sera repris début 2019 sur le portail wallon de l'action sociale concernant les familles monoparentales. L'objectif de ce projet est de répondre aux questions que se posent les familles monoparentales et de présenter les différentes aides proposées. Un projet en collaboration avec la Ligue des familles.

## QUELLE COORDINATION POSSIBLE ENTRE LE DISPOSITIF EXPOSE ET LE SPW ?

Pour répondre à cette question, Madame Ramelot a identifié, par le biais d'une analyse SWOT, les forces et faiblesses (d'origine interne) ainsi que les opportunités et menaces (d'origine externe) de notre nouveau dispositif.

Au niveau des forces, Madame Ramelot a identifié :

- Le fait que les allocations familiales, les Centres de planning familial ainsi que les Services de santé mentale sont gérés par l'AVIQ (administration commune).
- Qu'il est possible de s'appuyer sur des services existants (Centres de planning familial, Services de santé mentale, Centres de services sociaux, Caisses d'allocations familiales, mutuelles...) qu'il serait adéquat d'intégrer dans le processus si on leur assure des ressources suffisantes pour ces nouvelles missions.
- Qu'il existe les mutuelles et les Centres de services sociaux pour gérer l'accompagnement social et administratif. Il serait possible d'envisager former les travailleurs sociaux à l'accompagnement spécifique en cas de séparation ainsi qu'à la monoparentalité.

Au niveau des faiblesses :

- Le financement est difficile à évaluer ainsi que les besoins en termes de formation.

- Les quatre volets du dispositif sont à articuler avec beaucoup de partenaires.
- La question de la déclaration sur l'honneur semble délicat vu l'impact financier. Il faudrait privilégier un flux entre le service administratif chargé de la gestion et les Caisses d'allocations familiales par exemple. Il faudrait également réaliser une analyse de faisabilité.
- Le système de « bons à valoir » devrait plutôt faire l'objet d'une gestion numérique pour faciliter le suivi. Néanmoins, cela sera coûteux.
- Les tarifs des consultations psychologiques, juridiques et de médiation sont variables selon les services.
- Nécessité d'un front office et d'un back office mais cela s'avère complexe institutionnellement.
- Nécessité de modifier la législation pour donner une base légale au dispositif.

Au niveau des opportunités :

- Prendre en compte l'existant en matière d'offres de services pour les mettre à profit du dispositif.
- Diminution du non recours au droit.
- Des liens sont possibles avec les soutiens aux monoparentalités.
- L'arrivée des allocations familiales dans le paysage régional favorise une vision transversale.
- Possibilité d'inclure le dispositif dans la plateforme « sante mentale » commune à la Région wallonne et à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Au niveau des menaces :

- L'aspect lié à l'accès des données de la vie privée.
- La complexité institutionnelle et administrative.
- La politique de la famille qui est aujourd'hui éclatée entre la Région wallonne et la Communauté française.

## CONCLUSION

Madame Ramelot conclut en insistant sur le fait que le dispositif proposé par la Ligue des familles est intéressant mais qu'il doit « *s'appuyer sur l'existant auquel on devrait alors accorder des ressources supplémentaires* ».



Elle précise qu'il faudra prévoir un phasage et définir précisément le public cible tout autant que la manière dont sera identifié le statut du/de la bénéficiaire. Cela nécessitera par ailleurs une adhésion

politique entre la Communauté française, la Région wallonne voire le Fédéral ainsi qu'une étude de faisabilité. Enfin, l'aspect financier reste une question centrale.

# L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES PAR L'ONE ET LE SOUTIEN A LA PARENTALITE

Intervention de Geneviève Bazier - Directrice Recherche et développement à l'ONE

## LE SOUTIEN A LA PARENTALITE

Madame Bazier commence en évoquant que le soutien à la parentalité est une réelle préoccupation pour l'ONE. Pour l'office, un enfant seul n'existe pas.

Depuis 2002, la notion de soutien à la parentalité a été introduite dans les missions de l'ONE comme mission transversale.

A cet effet, Madame Bazier explique que le contrat de gestion 2003-2007 de l'ONE avait prévu :

- L'élaboration d'un carnet des parents.
- L'accompagnement des lieux de rencontre enfants-parents.
- L'information des parents.

Depuis peu, s'est rajouté à cela, l'accompagnement des espaces parents dans la séparation.

Madame Bazier informe qu'en 2012, un référentiel de soutien à la parentalité a été créé pour accompagner les familles de manière réfléchie. Pour l'ONE, le soutien à la parentalité est composé de deux dimensions : une socio-politico-économique et une pratique. Le référentiel évoqué est destiné à tous les professionnels de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui travaillent avec des enfants et des parents.

## CE QUI EXISTE A L'ONE ET SUR LEQUEL POURRAIT S'APPUYER LE DISPOSITIF

Madame Bazier évoque le fait qu'il existe différentes éléments au sein de l'ONE sur lesquelles le dispositif imaginé par la Ligue des familles pourrait s'appuyer :

- Le carnet des parents diffusé à tous les parents qui permet en d'apporter de l'information.
- Le financement de lieux de rencontre parents-enfants.
- Les campagnes d'information réalisées par l'ONE.
- Le site Internet : [www.parentalite.be](http://www.parentalite.be) qui favorise le travail en réseau des professionnels.
- Les formations continues organisées par l'ONE pour les professionnels.
- Les initiatives locales existantes dans les subrégions de l'ONE.

## DES REFLEXIONS EN GUISE DE CONCLUSION

Madame Bazier partage plusieurs réflexions afin de conclure son intervention :

- La parentalité est un processus qui se construit dans la durée.
- Il est important de déterminer combien de temps ce dispositif serait à l'œuvre.
- Le moment de la naissance est un véritable moment de fragilité. Les séparations sont importantes dans ces moments-là. Il faut donc

penser à des actions également de prévention (prénatale).

- Il ne faut pas oublier les enfants dans les dispositifs.
- Les parents qui se séparent restent avant tout des parents.
- Chaque famille est différente, il faut un dispositif universel sans stigmatisation.
- Evitons des découpages politiques supplémentaires.
- Reconnaissons et valorisons des initiatives existantes.

Intervention de Antoine Borighem - Gestionnaire de projets et chercheur à l'ONE

## **LES ESPACES PARENTS DANS LA SÉPARATION**

Monsieur Borighem débute son intervention en relatant que depuis peu l'ONE a absorbé la compétence liée aux espaces parents dans la séparation jusqu'à présent aux mains de l'Aide à la Jeunesse.

Il explique la différence entre les espaces parents dans la séparation et les espaces-rencontres. Les espaces rencontres permettent à l'enfant de rencontrer le parent qu'il ne voit pas. Des rapports de

ces rencontres sont transmis à la justice. Tandis que les espaces parents dans la séparation sont des lieux pour déposer des choses sans injonctions judiciaires et vise la coopération autour des besoins des enfants dans leur intérêt.

Le premier espace parents dans la séparation est né à Charleroi suite au constat que la justice n'avait pas toujours le temps de régler les dimensions plus relationnelles entre les parents ainsi que les conflits. A ce jour, il en existe cinq en Fédération Wallonie-Bruxelles (Mons, Liège, Verviers, Neufchâteau et Charleroi).

Ce sont des lieux dans lesquels on règle des situations très concrètes (« *par exemple : cette semaine les affaires n'ont pas été transmises, que fait-on ?* »). Il s'agit d'espaces d'accueil, d'écoute pour les parents séparés en difficultés ou de parents qui ont le projet de se séparer afin construire une coparentalité responsable.

Les parents sont vus par les professionnels séparément et ensemble. Il y a un travail opéré dans la durée. Les entretiens sont adaptés à chaque situation et des orientations pertinentes sont proposées en fonction des besoins. Enfin, les équipes de ces espaces sont pluridisciplinaires (criminologues, juristes...).

# **DES CONSTATS ET DES RECOMMANDATIONS EN LIEN AVEC LA PRECARISATION DES FAMILLES MONOPARENTALES**

Intervention de Pascale Taminioux - Coordinatrice senior à la Fondation Roi Baudoin

## **UNE RECHERCHE-ACTION SUR LA PRECARISATION DES FAMILLES MONOPARENTALES**

Madame Taminioux débute son intervention en énonçant que les besoins et les enjeux des familles sont multiples et uniques et évoluent au cours du temps.

Elle explique qu'il y a quelques années un projet de recherche-action sur la précarisation des familles monoparentales a été réalisé. Cette recherche comprenait un volet qualitatif réalisé en collaboration avec le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté et un volet quantitatif réalisé avec l'Université d'Anvers. Une étude qui a abouti à une série de constats et de recommandations :

- Les familles monoparentales sont plus à risque de pauvreté que les autres familles.
- Les familles monoparentales sont trop pauvres pour s'en sortir mais trop riches pour avoir accès à certains dispositifs existants.
- L'accès universel à des dispositifs d'accompagnement est fondamental.
- Il faut veiller à ne pas créer d'effets pervers et responsabiliser les parents via un ticket modérateur.
- Il faut s'assurer que toutes les familles disposent d'une information adéquate. Les services de proximité ont un rôle primordial à jouer pour toucher toutes les familles.
- Importance de diffuser l'information et d'accompagner les familles.
- Il n'est pas forcément nécessaire d'ouvrir de nouvelles structures mais bien de renforcer les services de première ligne et de coordonner les acteurs existants.
- L'information doit être juste, arriver au bon moment, être présentée sous un format adéquat et faire l'objet de traductions dans plusieurs langues.

## UNE BROCHURE SUR LA SÉPARATION

Une brochure a été réalisée en 2015 par la Fondation Roi Baudouin « Séparés du jour en lendemain, que faire ? ». « Elle a été développée avec la Fédération Royale du Notariat belge pour guider les parents dans les premiers moments qui suivent la séparation ». Madame Taminiaux explique que cet instrument est actuellement diffusé par les notaires et qu'il est bien utilisé. Une brochure qui fera l'objet d'une mise à jour dans le courant 2019.

Pour Madame Taminiaux, cet outil pourrait faire partie du dispositif présenté par la Ligue des familles,

être traduit dans plusieurs langues et numérisé. Par rapport à la numérisation, Madame Taminiaux insiste néanmoins sur le fait qu'il faut « *bien avoir à l'esprit que plus de 18% des ménages en Belgique ne possèdent pas de connexion Internet à leur domicile* ».

## CONCLUSION

Madame Taminiaux clôture son intervention en ajoutant trois points importants et complémentaires dans le cas d'un accompagnement parental au moment de la séparation :

- Il faut sensibiliser et former les professionnels aux réalités des familles et des enfants dans le cadre d'une séparation. Les aspects notamment de santé, d'accueil, d'extrascolaire, de logement, de conséquences psychologiques doivent être intégrés pour éviter la stigmatisation.
- Il serait intéressant de créer un centre de ressources de formation pour les professionnels.
- Avoir un toit est un préalable. « *Bénéficier d'un logement adéquat, de qualité et abordable au moment de la séparation est le point clé pour avoir accès à une série de droits qui protègent de la précarité. Il faut dès lors favoriser l'accès au logement social par la construction et la rénovation de logements sociaux. Les acteurs privés ont également un rôle à jouer pour créer plus de logements sur le marché mais cela implique tout un travail de formation des propriétaires, des agences immobilières... Une autre piste à ce sujet serait d'encourager les nouvelles formes d'habitat* ».
- Il est impératif de rouvrir le débat sur le statut de cohabitant et de l'individualisation des droits.
- Il faut agir contre l'isolement social. Il faut créer et favoriser des lieux de rencontre pour les parents et les enfants afin de créer ou recréer du lien social.

# CONCLUSION GENERALE

## Intervention de Delphine Chabbert - Secrétaire politique à la Ligue des familles.

Madame Chabbert clôture la journée en insistant sur le fait que cette journée est une grande réussite. « *La Ligue des familles c'est cela : réunir des mondes, des professionnels, assumer notre professionnalisme, oser la recherche et l'audace, oser s'avancer vers quelque chose de concret, avec une approche de conviction. Démarche inclusive et de réduction des inégalités* ».

Madame Chabbert précise qu'il n'y a pas une séparation mais pleins de sortes de séparations. Elle continue en évoquant le fait que des difficultés et des obstacles ont été identifiés quant au nouveau dispositif présenté par la Ligue des familles mais que l'on avancera pas à pas pour le voir se concrétiser.

Madame Chabbert souligne le fait que la Ligue des familles défend au quotidien les droits des parents pour un logement digne et accessible, une place d'accueil pour chaque enfant, etc.

Concernant le dispositif exposé, Madame Chabbert dit avoir bien conscience qu'il faudra travailler diffé-

rents éléments en profondeur avant de communiquer largement sur un dispositif en cas de séparation des parents. Pour ce faire il faudra :

- Explorer la question de la temporalité par rapport à la séparation.
- Composer avec un paysage institutionnel complexe.
- Œuvrer à faire comprendre aux parents leurs droits.
- Intégrer la question du logement comme centrale.
- Incorporer la nécessité de supports papiers ou autres et pas uniquement numériques.
- Oser le débat sur la gratuité et la notion d'accessibilité par exemple par le biais d'un Ticket modérateur.
- Concevoir le dispositif en termes d'interdisciplinarité, de synergies et de transparence.
- Approfondir la question du financement.
- Affiner les outils juridiques existants.

Madame Chabbert conclut en disant que le dispositif fera l'objet d'une présentation retravaillée en mars 2019 et que son avenir dépendra des volontés politiques.

**Mars 2019**

Amélie Hosdey-Radoux  
[a.hosdeyradoux@liguedesfamilles.be](mailto:a.hosdeyradoux@liguedesfamilles.be)